



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-077

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

Direction générale des finances publiques /

13-2024-03-26-00001 - Délégation automatique des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 3

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2024-03-18-00004 - arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre d'un projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc solaire du Grand Vallon » sur la commune de Sénas, (13). (10 pages) Page 7

13-2024-03-26-00002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées animales, dans le cadre du projet de la centrale photovoltaïque de La Sablière du Grand Vallon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Sénas (13) (10 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2024-03-26-00003 - Arrêté nommant M. Jean-Louis CANAL, maire honoraire à titre posthume (1 page) Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-03-25-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques (2 pages) Page 31

13-2024-03-20-00012 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 19/13/80 de l'établissement dénommé «SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX» sise MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire du 20 MARS 2024 (2 pages) Page 34

13-2024-03-21-00006 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0029 de l'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES PHENIX» sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire du 21 MARS 2024 (2 pages) Page 37

13-2024-03-22-00010 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX» sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 22 MARS 2024 (2 pages) Page 40

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-26-00001

Délégation automatique des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} avril 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 MARS 2024

La directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
MEYRIEU Christophe	Aix-en-Provence	01/03/2023
GAVEN Véronique (intérim)	Istres	01/02/2023
JOLIBERT Philippe	La Ciotat	12/12/2023
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
GEREZ Geneviève	Marseille REPUBLIQUE	01/10/2023
LANGLINAY William	Marseille BORDE	15/01/2024
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
CHARRIER Marie-Line	Salon de Provence	01/02/2024
FONCELLE Gérald	Tarascon	01/01/2023
	Services des impôts des particuliers	
TEODORI Laurence	Aix-en-Provence	01/03/2024
JEREZ Jean-Jacques (intérim)	Arles	01/04/2024
BONNARDEL Nadine	Aubagne	01/02/2024
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille REPUBLIQUE	01/01/2023
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
BERGER Liliane	Marseille PRADO	16/01/2023
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille SAINT BARNABE	01/01/2023
JEREZ Jean-Jacques	Martigues	01/01/2023
BENESTI Jean-Luc	Salon de Provence	01/01/2023

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
AGOSTINI Serge MIGNACCA Maria	<p align="center">Services de Publicité Foncière</p> <p align="center">Aix 1 Marseille 3</p>	16/06/2022 01/09/2023
SENECHAL Gwenaëlle PROST Yannick GUIRAUD Marie-Françoise PASSARELLI Rose-Anne CARROUE Stéphanie MERSALI-PROCHET Fadila BEN HAMOU Amar AUGER Emmanuel	<p align="center">Brigades</p> <p>1^{ère} brigade départementale de vérification Marseille</p> <p>2^{ème} brigade départementale de vérification Marseille</p> <p>3^{ème} brigade départementale de vérification Marseille</p> <p>4^{ème} brigade départementale de vérification Marseille</p> <p>5^{ème} brigade départementale de vérification Aix</p> <p>6^{ème} brigade départementale de vérification Aix</p> <p>7^{ème} brigade départementale de vérification Salon</p> <p>8^{ème} brigade départementale de vérification Marignane</p>	01/09/2023 01/01/2015 01/09/2018 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2023 01/09/2018 01/09/2019
SEVERIN Fabrice NAVARRO Patrick OLIVRY Denis MIRANDA Nathalie	<p align="center">Pôles Contrôle Expertise</p> <p>PPC Marignane PPC Salon de Provence PPC Marseille Borde PPC Marseille St Barnabé</p>	01/09/2023 01/01/2024 01/09/2023 01/09/2023
PIETRI Anne	<p align="center">Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</p>	09/09/2020
LACHEREZ Didier COSCO Pascale	<p align="center">Pôles de recouvrement spécialisés</p> <p>Aix Marseille</p>	01/04/2023 01/09/2023
MATIGNON Valérie NOEL Laurence (intérim)	<p align="center">Centre des impôts fonciers</p> <p>Aix-en-Provence Marseille</p>	01/01/2023 02/01/2024
CAMBON Muriel MASSON Emmanuelle	<p align="center">Service Départemental de l'Enregistrement</p> <p>Aix-en-Provence Marseille</p>	01/01/2022 31/12/2023

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-03-18-00004

arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces dans le cadre d'un projet
d'aménagement de deux centrales
photovoltaïques « Parc solaire du Grand
Vallon » sur la commune de Sénas, (13).



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre d'un projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc solaire du Grand Vallon » sur la commune de Sénas, (13).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 11 novembre 2021 et complétée le 22 novembre 2022, par les sociétés Engie PV Sablière du Grand Vallon et Provence Eco Energie P5, ainsi que les compléments apportés dans leur mémoire en réponse du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 22 février 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 21 novembre au 7 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'Aigle de Bonelli (*Aquila Fasciata*), espèce protégée ;

Considérant que le projet d'implantation de deux centrales photovoltaïques de la Sablière du Grand Vallon, est situé sur un site dégradé d'une ancienne carrière avec un potentiel de gisement solaire favorable à l'activité, permettant le raccordement au réseau sans nuire à la continuité écologique, il n'existe par conséquent pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le projet de ces deux centrales photovoltaïques, répondant à une offre énergétique actuellement insuffisante en région PACA, et à l'urgence climatique afin de contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux, tout en favorisant prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur habitats favorables à la reproduction de l'Aigle de Bonelli (*Aquila Fasciata*), proposées dans le dossier

ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

1 / 10

de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle.

Considérant qu'après application de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction d'habitat favorable, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce Aigle de Bonelli (*Aquila Fasciata*), ont été prévues de mesures de compensation notamment la gestion de la maîtrise foncière associée une gestion écologique ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les sociétés Engie PV Sablière du Grand Vallon, 215 rue Samuel Morse, « Le Triade 2 » - parc d'activité millénaire 2 - 34 000 Montpellier, et Provence Eco Energie P5, 614 RD7N - 13 670 Saint-Andiol.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les sociétés Engie PV Sablière du Grand Vallon, et Provence Eco Energie sont autorisées à déroger aux interdictions portant sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, de l'espèce animale protégée listée ci-dessous :

- Aigle de Bonelli (*Aquila Fasciata*).

Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne l'aménagement de deux centrales photovoltaïques, composé de deux parcs : le parc A, d'une superficie de 6 hectares, exploité par Engie PV Sablière du Grand Vallon, et le parc B, d'une superficie de 1,4 hectare, exploité par Provence Eco Energie P5, sur une surface de 12,1 hectares, superficies auxquelles s'ajoutent 5 hectares d'obligations légales de débroussaillage (OLD), sur la commune de Sénas.

Le plan en annexe 1 localise le périmètre d'implantation de ces deux parcs.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements, notamment financiers, pris par les bénéficiaires dans leur dossier de demande de dérogation et leur mémoire en réponse susvisés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les objectifs de résultats des mesures suivantes, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions seront soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement et de réduction

- **Limitation des emprises du projet dans les secteurs à enjeux écologiques forts et modérés (ME01)**
L'emprise globale de la centrale photovoltaïque (hors surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage), réduite de près de 40% de la surface du projet, est limitée à 7,2 hectares.
- **Adaptation du calendrier des travaux et du calendrier d'entretien en phase d'exploitation (MR 01)**
Le démarrage des travaux devra s'effectuer de fin août à mi-mars durant la période de moindre activité de la faune.
- **Délimitation des emprises du chantier et mise en défens des secteurs écologiques sensibles (MR 02)**

ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

2 / 10

Un balisage et une signalétique dédiée sont mis place afin que les emprises du chantier (base de vie, base de stockage, pistes d'accès, périphériques) n'empiètent pas sur les milieux présentant un intérêt environnemental.

- **Prévention et traitement des pollutions chroniques et accidentelles (MR 05)**

Les conditions d'utilisation, de ravitaillement et d'entretien des engins garantissent un chantier permettant d'éviter toute pollution de la zone de projet par des produits toxiques ou dangereux pour les milieux naturels, ainsi que les eaux superficielles et souterraines.

Tout nettoyage des panneaux est effectué à l'eau.

- **Gestion des déchets (MR 06)**

Les déchets et emballages générés par le chantier sont collectés, triés et évacués vers des installations de traitements dédiées.

- **Gestion de la végétation et adaptation des défrichements réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (MR 07)**

Au sein de la centrale photovoltaïque, la végétation est entretenue régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation, de façon mécanique ou par pâturage ovin.

Au sein du périmètre périphérique soumis aux obligations légales de débroussaillage, un plan de gestion alvéolaire de la végétation spontanée est mis en œuvre dans le respect de la législation en vigueur.

- **Remise en état du site (MR08)**

A l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque d'une durée maximale de 40 ans, les bénéficiaires reconverteront, dans un délai de cinq ans, le site en prairie, le cas échéant par ensemencement d'essences locales, en privilégiant les essences déjà présentes, en prévoyant également l'implantation de bosquets au niveau des talus entourant l'ancien fond de fouille, sous la supervision d'un coordonnateur environnemental.

Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, favorables à l'Aigle de Bonelli, les mesures de compensation suivantes sont conjointement mises en œuvre par les bénéficiaires.

- **Gestion de parcelles forestières en faveur de l'Aigle de Bonelli (MA3/MC03)**

Cette mesure consiste à améliorer les ressources trophiques de l'Aigle de Bonelli, sur des zones d'une superficie cumulée de 24 hectares au sein des parcelles cadastrales DR 24, 27 et 28, mises à disposition par la commune de Sénas dans le cadre d'un conventionnement (cf. cartographie en annexe 2), dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté, avec une ré-ouverture mécanique des milieux, sur une durée de 40 ans (la gestion pastorale des milieux ré-ouverts étant établie sur la base d'un plan de gestion).

- **Gestion de parcelles agricoles en faveur de l'Aigle de Bonelli (MA 4/MC04-A 5/MC05-A 6/MC06)**

Sur la base d'une convention de partenariat signée, dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté, par les bénéficiaires et les propriétaires concernés, cette mesure consistera à gérer, pendant 40 ans, sur la base d'un plan de gestion, et par pâturage ou débroussaillage mécanique, des espaces agricoles d'environ 5,5 hectares situés au sein des parcelles cadastrales DE et DH sur la commune de Sénas (cf. cartographie en annexe 3) afin de maintenir la présence régulière de pelouses et de garrigues basses et en vue d'éviter l'émergence de projet industriels et photovoltaïques durant cette période.

L'entretien de ces surfaces exclut tout emploi de produits phytosanitaires.

Une haie, composée d'essences locales, sera créée et entretenue sur cette période, au sein de la parcelle DE.

Mesures d'accompagnement

Les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la mesure MA3/MC03 seront pérennisées par un arrêté préfectoral de protection de biotope couvrant l'ensemble des parcelles DR 24, 27 et 28 (117 ha) sur la commune de Sénas.

Une contribution financière de mise en œuvre du plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli, d'une valeur minimale de 10 000 € par an, sera versée par le bénéficiaire à la structure en charge de l'animation régionale de ce plan d'action pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 4 : Mesures de suivi

- **Coordination environnementale (MS 01)**

Un coordinateur environnemental indépendant vérifiera le respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, pendant toutes les phases du projet.

- **Suivi environnemental (MS 02)**

Préalablement à leur mise en œuvre, les protocoles de suivi sont soumis à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et intégrés dans les plans de gestion définis dans le cadre des mesures MA 3/MC03 et A 4/MC04-A 5/MC05-A 6/MC06.

Le suivi naturaliste des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et d'accompagnement doit permettre d'évaluer leur efficacité, notamment en ce qui concerne l'additionnalité des mesures de gestion.

- **Mesures correctives complémentaires - incidents**

Les suivis réalisés par les bénéficiaires doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de compensation ont été mises en œuvre à l'échéance de 3 ans et que les objectifs de résultat seront atteints ou en voie de l'être à l'échéance de 5 ans.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus ; à défaut, des mesures de compensation complémentaires seront envisagées.

Les maîtres d'ouvrage seront tenus de déclarer aux services de l'État, dès qu'ils en auront connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 5 : Information des services de l'Etat - modifications ou adaptations des mesures

Les maîtres d'ouvrage informent la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage rendent compte à la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, des coûts estimatifs par poste, ainsi que de l'état d'avancement des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète. Ils adresseront également à la DREAL PACA une copie des actes passés relatifs à la mise en œuvre de ces mesures et des bilans produits avec les partenaires techniques ou scientifiques.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par les maîtres d'ouvrages sur la plate-forme nationale « projets-environnement.gouv.fr ». Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

4 / 10

Article 6 : Transmissions des données

Localisation des mesures environnementales

Les bénéficiaires de la présente dérogation fournissent aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Ils transmettent le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par les bénéficiaires selon les modalités ci-dessous, soit au moins une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par les bénéficiaires et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis biologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Les bénéficiaires fournissent le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 et des autres prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

5 / 10

Article 10 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait , le 18 mars 2024

Pour le ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

La directrice de l'eau et de la biodiversité

signé

Célia DE LAVERGNE

ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

6 / 10

ANNEXES :

Annexe 1 : plan de masse de la centrale photovoltaïque

Annexe 2 : plan de localisation de la mesure A03/MC3

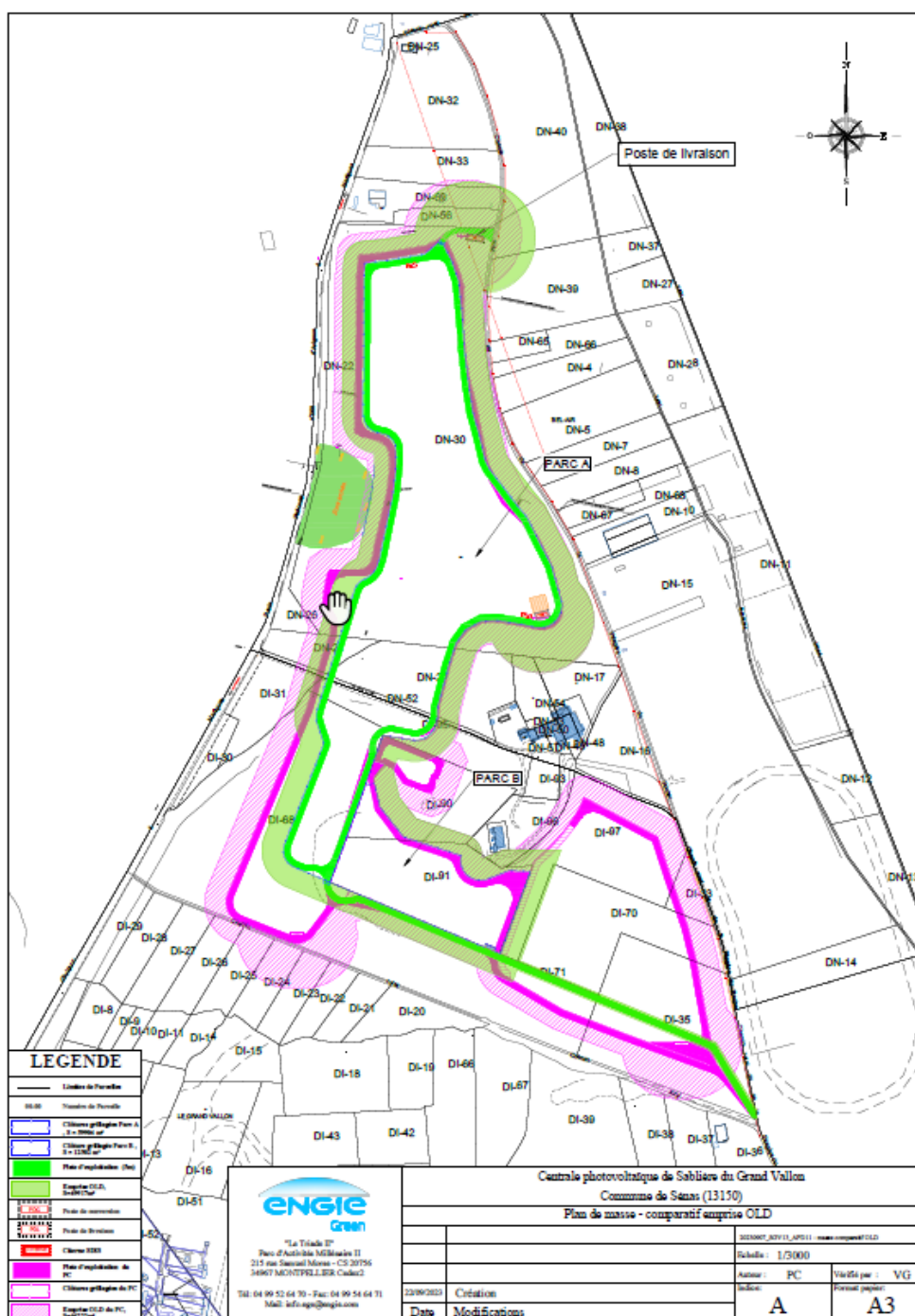
Annexe 3 : plan de localisation de la mesure A 4/MC04-A 5/MC05-A 6/MC06

ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

7 / 10

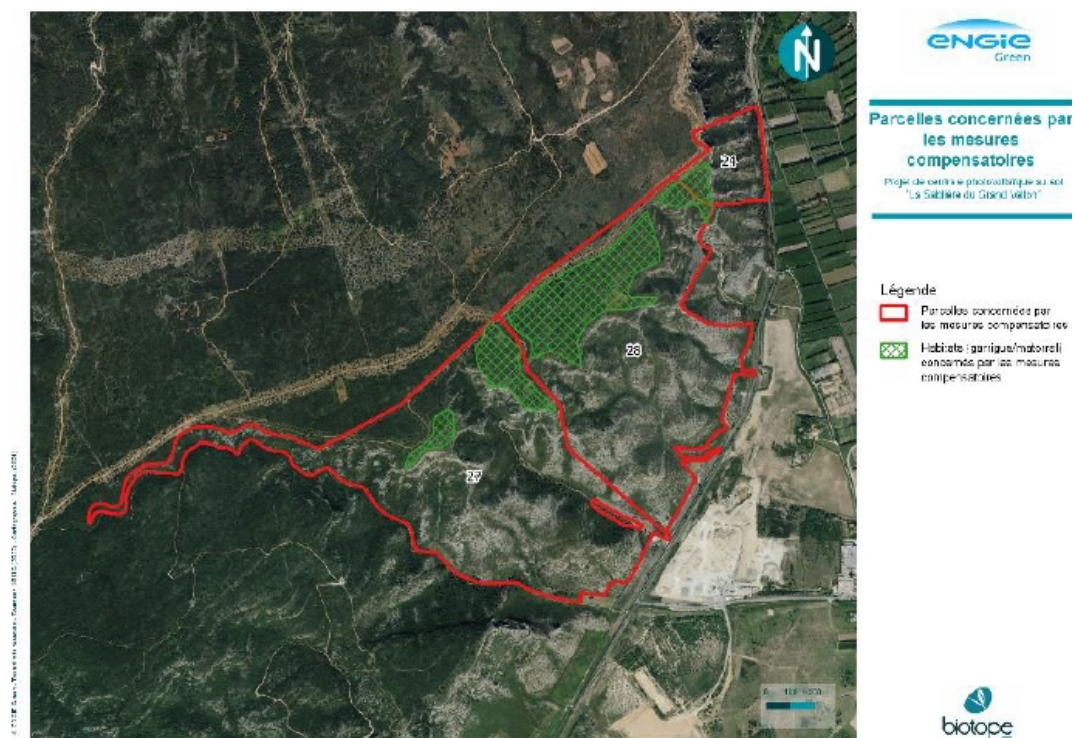
Annexe 1 : plan de masse de la centrale photovoltaïque



ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
 92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

Annexe 2 : plan de localisation de la mesure A03/MC3

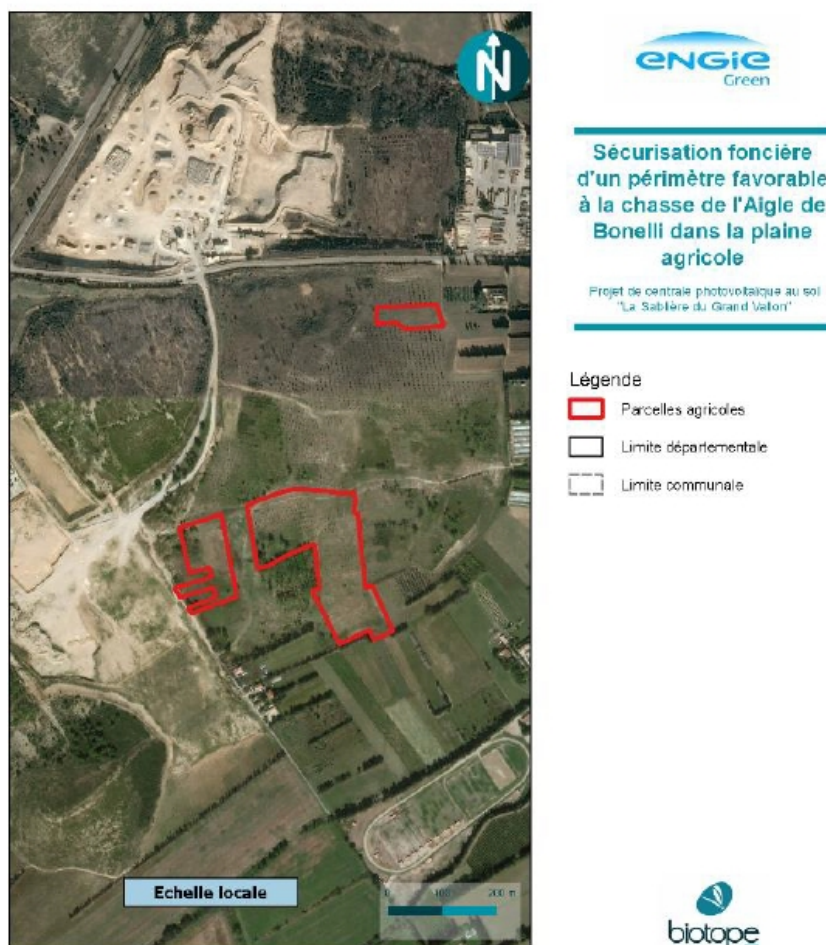


ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

9 / 10

Annexe 3 : plan de localisation de la mesure A 4/MC04 - A 5/MC05 - A 6/MC06



ecologie.gouv.fr

Tour Sequoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

10 / 10

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-03-26-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction, d'altération ou de dégradation
d'habitats d'espèces protégées animales, dans
le cadre du projet de la centrale photovoltaïque
de La Sablière du Grand Vallon au lieu-dit « Bel
Air » sur la commune de Sénas (13)

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats
d'espèces protégées animales, dans le cadre du projet de la centrale photovoltaïque de La
Sablière du Grand Vallon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Sénas (13)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommés « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2024 portant dérogation à la réglementation sur la protection des espèces pour l'aigle de Bonelli, relatif au projet de centrale photovoltaïque de La Sablière du Grand Vallon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Sénas ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées présentée le 11 novembre 2021, complétée le 22 novembre 2022, par les sociétés Engie PV Sablière du Grand Vallon et Provence Eco Energie P5 dans le cadre du projet d'aménagement de deux centrales photovoltaïques « Parc solaire du Grand Vallon » sur la commune de Sénas, dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

- VU** l'avis défavorable du 22 février 2023 formulé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;
- VU** le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage du 31 octobre 2023, incluant leurs CERFA n°13 614*01 du 10 juillet 2023 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 21 novembre au 7 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les destructions, altérations ou dégradations des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de chiroptères ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de la Sablière du Grand Vallon, constituée des parcs A et B dont la maîtrise d'ouvrage est assurée respectivement par les sociétés ENGIE PV Sablière du Grand Vallon et Provence Eco Energie P5, sur la commune de Sénas dans le département des Bouches-du-Rhône, implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que le projet de ces deux centrales photovoltaïques, répondant à une offre énergétique actuellement insuffisante en région PACA, et à l'urgence climatique afin de contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux, tout en favorisant prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet d'implantation de deux centrales photovoltaïques de la Sablière du Grand Vallon, est situé sur un site dégradé d'une ancienne carrière avec un potentiel de gisement solaire favorable à l'activité, permettant le raccordement au réseau sans nuire à la continuité écologique, il n'existe par conséquent pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le CNPN estime notamment que les inventaires naturalistes effectués sont insuffisants, que les impacts bruts et résiduels du projet de centrale photovoltaïque sont sous-estimés, et que les mesures compensatoires doivent être proposées pour l'ensemble des espèces protégées auquel le projet porte atteinte ;

Considérant que le mémoire établi par les maîtres d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN indique que des inventaires complémentaires ont été réalisés durant l'été 2023, confirmant la stabilité des milieux concernés, qu'une optimisation de la stratégie d'évitement a été mise en œuvre, avec notamment une diminution significative de la superficie du projet, passant de 12,1 hectares à 7,2 hectares, et qu'une nouvelle parcelle de compensation de 2 ha a été intégrée, au bénéfice du Léopard ocellé mais pouvant bénéficier à d'autres espèces typiques des garrigues ;

Considérant que les demandeurs s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans la demande de dérogation et ses compléments, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la mise en œuvre de la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations des espèces protégées impactées, du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites, notamment de la maîtrise foncière associée à une gestion écologique appropriée et de la création d'habitats favorables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité des bénéficiaires et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité des bénéficiaires de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation et du démantèlement de la centrale photovoltaïque de La Sablière du Grand Vallon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Sénas, les bénéficiaires de la dérogation sont la SASU Engie PV Sablière du Grand Vallon, 215 rue Samuel Morse, « Le Triade 2 » – parc d'activité millénaire 2, 34 000 Montpellier, et la SARL Provence Eco Energie P5, 614 RD7N, 13 670 Saint-Andiol.

Article 1.2 : Périmètre concerné

La dérogation concerne l'aménagement de deux centrales photovoltaïques, composé de deux parcs : le parc A, d'une superficie de 6 hectares, exploité par Engie PV Sablière du Grand Vallon, et le parc B, d'une superficie de 1,4 hectare, exploité par Provence Eco Energie P5, sur une surface de 12,1 hectares, superficies auxquelles s'ajoutent 5 hectares d'obligations légales de débroussaillage (OLD), sur la commune de Sénas.

Le plan en annexe 1 localise le périmètre d'implantation de ces deux parcs.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels des espèces protégées suivantes. (cf. page ci-après)

Espèce animale concernée Nom commun (Nom scientifique)	Impacts résiduels
Avifaune	
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	Destruction d'habitats (12,2 ha)
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Destruction d'habitats (12,2 ha)
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>) Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>) Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Destruction d'habitats (12,2 ha)
Reptile	
Lézard ocellé (<i>Timons lepidus lepidus</i>)	Destruction ou altération d'habitats (12,2 ha)
Mammifères	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>) Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>) Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>) Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus</i>) Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>) Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>) Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Destruction ou altération d'habitats (12,2 ha)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans leur demande de dérogation et leur mémoire complémentaire susvisés, les bénéficiaires mettent en œuvre conjointement et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'Administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure ME 01 : limitation des emprises du projet dans les secteurs à enjeux écologiques forts et modérés

L'emprise globale de la centrale photovoltaïque (hors surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage), réduite de près de 40 % de la surface du projet, est limitée à 7,2 hectares.

Mesure MR 01 : adaptation du calendrier des travaux et du calendrier d'entretien phase d'exploitation

Le démarrage des travaux devra s'effectuer de fin août à mi-mars durant la période de moindre activité de la faune.

Mesure MR 02 : Délimitation des emprises du chantier et mise en défens des secteurs écologiques sensibles

Un balisage et une signalétique dédiée sont mis place afin que les emprises du chantier (base de vie, base de stockage, pistes d'accès, périphériques) n'empiètent pas sur les milieux présentant un intérêt environnemental.

Mesure MR 03 : Mise en exclos partielle du chantier vis-à-vis des amphibiens et reptiles pendant la phase chantier

Pendant les travaux, une mise en exclos de la zone de projet est réalisée via la pose d'une barrière semi-perméable pour empêcher la petite faune de la traverser.

Mesure MR 04 : Adaptation du positionnement de la clôture entourant le parc B par rapport aux pieds de talus

Un retrait minimal de 8 mètres entre le pied du talus et la clôture ceinturant le parc B est respecté, afin de préserver les sites de reproduction du Guépier d'Europe.

Mesure MR 05 : Prévention et traitement des pollutions chroniques et accidentelles

Les conditions d'utilisation, de ravitaillement et d'entretien des engins garantissent un chantier permettant d'éviter toute pollution de la zone de projet par des produits toxiques ou dangereux pour les milieux naturels et les eaux superficielles et souterraines.

Tout nettoyage des panneaux est effectué à l'eau.

Mesure MR 06 : Gestion des déchets

Les déchets et emballages générés par le chantier sont collectés, triés et évacués vers des installations de traitement dédiées.

Mesure MR 07 : Gestion de la végétation et adaptation des défrichements réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage

Au sein de la centrale photovoltaïque, la végétation est entretenue régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation, de façon mécanique ou par pâturage ovin.

Au sein du périmètre périphérique soumis aux obligations légales de débroussaillage, un plan de gestion alvéolaire de la végétation spontanée est mis en œuvre dans le respect de la législation en vigueur.

Mesure MR 08 : Remise en état du site

À l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque d'une durée maximale de 40 ans, les bénéficiaires reconverteront, dans un délai de cinq ans, le site en prairie, le cas échéant par ensemencement d'essences locales, en privilégiant les essences déjà présentes, en prévoyant également l'implantation de bosquets au niveau des talus entourant l'ancien fond de fouille, sous la supervision d'un coordonnateur environnemental.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Afin de compenser les impacts résiduels de la centrale photovoltaïque sur les habitats naturels favorables aux espèces protégées mentionnées à l'article 2, les mesures de compensation suivantes sont conjointement mises en œuvre par les bénéficiaires.

Mesure A 2/MC02 : Pose de nichoirs à rollier

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

5 à 10 nichoirs en faveur du Guépier d'Europe sont installés au sein de la parcelle cadastrale n°39 section DI, sur la commune de Sénas, dont les bénéficiaires ont la maîtrise foncière.

Mesure MC07 : Restauration de milieux en faveur du Lézard ocellé

La mesure consiste à rendre favorable, pendant 40 ans, par une revégétalisation et une gestion régulière de la végétation et la création et l'entretien de 2 à 3 gîtes à reptiles, une zone de 2 2 ha, située au sud de la parcelle 35, sur la commune de Sénas (cf. cartographie en annexe 2).

3.3 Mesures d'accompagnement

Mesure A 1/MC01 : Acquisition et protection de milieux favorables aux chiroptères

Les bénéficiaires acquièrent, sur la commune de Sénas, la parcelle 39, section DI. Ils proposent à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'argumentaire scientifique et technique permettant de justifier la mise en œuvre d'une protection réglementaire.

3.4 Mesures de suivi

Mesure MS 01 : Coordination environnementale

Un coordinateur environnemental indépendant vérifie le respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, pendant toutes les phases du projet.

Mesure MS 02 : Suivi environnemental

Préalablement à leur mise en œuvre, les protocoles de suivi sont soumis à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et intégrés dans les plans de gestion définis dans le cadre des mesures MA 3/MC03 et A 4/MC04-A 5/MC05-A 6/MC06.

Le suivi naturaliste des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et d'accompagnement doit permettre d'évaluer leur efficacité, notamment en ce qui concerne l'additionnalité des mesures de gestion.

3.5. Mesures correctives complémentaires, incidents

Les suivis réalisés par les bénéficiaires doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de compensation ont été mises en œuvre à l'échéance de 3 ans et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être à l'échéance de 5 ans.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus, à défaut, des mesures de compensation complémentaires sont envisagées.

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 4 dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les bénéficiaires transmettent sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Ils informent la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et le coordinateur environnemental sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les bénéficiaires rendent compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par les maîtres d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, 26 mars 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Cyrille LE VELY

ANNEXE :

Annexe 1 : plan de masse de la centrale photovoltaïque (1 page)

Annexe 2 : plan de localisation des mesures A 2/MC02, MC07 et A 1/MC01 (1 page)







Annexe 2 : plan de localisation des mesures A 2/MC02, MC07 et A 1/MC01



Présentation simplifiée des mesures favorables aux espèces protégées

Projet de centrale photovoltaïque au sol "La Sablière du Grand Vallon"

Légende

-  Centrale photovoltaïque : 7,2 ha
-  Mesures compensatoires MC01/02 : 1,04 ha
-  Mesure compensatoire MC03 : 24 ha
-  Mesures compensatoires MC04/05/06 : 5,5 ha
-  Mesure compensatoire MC07 : 2 ha
-  Mesure de réduction MR07



Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-26-00003

Arrêté nommant M. Jean-Louis CANAL, maire
honoraire à titre posthume



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 26 mars 2024 nommant M. Jean-Louis CANAL Maire honoraire

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDERANT la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 5 mars 2024,

CONSIDERANT que M. Jean-Louis CANAL a exercé le mandat de conseiller municipal du 19 mars 1989 au 3 mars 2024, et a exercé la fonction de maire de Rousset du 28 mars 1989 au 3 mars 2024,

ARRÊTE

Article premier : M. Jean-Louis CANAL, ancien maire de Rousset, est nommé à titre posthume maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 26 mars 2024

Pour Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-25-00010

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2019
modifié portant nomination des membres du
conseil d'administration de
l'établissement public du parc national des
Calanques

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
& de l'Environnement
PP> /

ARRETE
modifiant

l'arrêté du 25 février 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de
l'établissement public du parc national des Calanques

**Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.331-26 et R 331-27 ;

VU le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, en son article 27 ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 du Ministre de la transition écologique et solidaire portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 octobre 2020, 10 mars 2022, 2 novembre 2022, 13 février 2023 et 22 février 2024 ;

VU la délibération n°141 du 09 février 2024 du Conseil départemental portant désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder à la nomination des membres titulaires et suppléants nouvellement désignés au sein du conseil d'administration concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté susvisé du 25 février 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques est modifié comme suit :

« Article 1^{er} - au 2^o - Au titre des douze représentants des collectivités territoriales :

- j) Sur proposition du conseil départemental des Bouches-du-Rhône :
 - M. Patrick GHIGONETTO, titulaire (en remplacement de M. Bruno GENZANA)
 - M. Yves MORAINÉ, suppléant (en remplacement de Mme Sylvie CARREGA)

 - Mme Amapola VENTRON, titulaire (en remplacement de Mme Sabine BERNASCONI)
 - Mme Alison DEVAUX, suppléante (en remplacement de M. Maurice REY)

Le reste sans changement.

Article 2

Le mandat des membres nommés courra jusqu'au terme de l'arrêté de nomination initial susvisé du 25 février 2019.

Article 3

Conformément à l'article R.241-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté doit être formé, dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Marseille 31,rue Jean-François LECA -13235 MARSEILLE cedex 02 par voie postale ou par voie numérique via l'application <http://www.telerecours.fr>

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mars 2024

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,**

Signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-20-00012

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
19/13/80

de l établissement dénommé «SERVICES
AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX» sise
MARSEILLE (13013)

dans le domaine funéraire du 20 MARS 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 19/13/80
de l'établissement dénommé «SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX» sise MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire du 20 MARS 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 mai 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/80 de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) jusqu'au 02 mai 2025 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Siren en date du 20 mars 2024 attestant que l'établissement sus mentionné est fermé depuis le 3 janvier 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 02 mai 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/80 de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 MARS 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-21-00006

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
20-13-0029

de l établissement secondaire dénommé
«POMPES FUNEBRES PHENIX»
sis à MARSEILLE (13004)

dans le domaine funéraire du 21 MARS 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0029
de l'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES PHENIX»
sis à MARSEILLE (13004)
dans le domaine funéraire du 21 MARS 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 juin 2020 et ses modificatifs du 20 juillet 2020 et 29 août 2023 portant habilitation sous le n°20-13-0029 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES PHENIX » sis 1 avenue Maréchal Juin à Marseille (13004) jusqu'au 05 juin 2026 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Siren en date du 20 mars 2024 attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné depuis le 3 janvier 2024 suite à son rachat par la société FUNECAP SUD-EST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 juin 2020 et ses modificatifs du 20 juillet 2020 et 29 août 2023 portant habilitation sous le n°20-13-0029 de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES PHENIX » sis 1 avenue Maréchal Juin à Marseille (13004) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 MARS 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-22-00010

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST
dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX» sis à
MARSEILLE (13004)
dans le domaine funéraire, du 22 MARS 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP
SUD-EST dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX» sis à MARSEILLE (13004)
dans le domaine funéraire, du 22 MARS 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2024 de M. Grégory LECOUTEUX, Directeur Exécutif Adjoint de la SAS FUNECAP SUD-EST sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PHENIX » sis 1 boulevard Maréchal Juin à Marseille (13004) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Grégory LECOUTEUX, Directeur Exécutif Adjoint de la SAS FUNECAP SUD-EST justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP SUD-EST dénommé « **POMPES FUNEBRES PHENIX** » sis 1 avenue Maréchal Juin à MARSEILLE (13004), représenté par M. Grégory LECOUTEUX, Directeur Exécutif Adjoint, est habilité sous le **N° 24-13-0489** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Jusqu'au 22 mars 2029**

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 MARS 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT